



Ministère  
de la Fédération Wallonie Bruxelles

CIRCULAIRE N° 4099

DU 09/08/2012

**Objet :** Addendum à la circulaire 4003 du 6 juin 2012 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé

Réseau : Tous

Niveau : Fondamental et secondaire spécialisé

Période : Année scolaire : 2012-2013

- A Monsieur le Ministre membre du Collège de la Commission communautaire en charge de l'enseignement,
- A Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire,
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements d'enseignement spécialisé, organisés par la Fédération Wallonie Bruxelles,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécialisé subventionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles,

**Pour information :**

- Aux Membres du service général de l'Inspection,
- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,
- Aux Associations de parents,
- Aux Organisations syndicales,
- Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé,
- Aux Membres du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé.

Circulaire	Administrative	
Émetteur	Direction générale de l'enseignement obligatoire	AGERS
Destinataire	Directions d'écoles et pouvoirs organisateurs	Fondamental et secondaire spécialisé
Personnes-Ressources	Monsieur William FUCHS 02/690.83.94 Monsieur Julien DEJEMEPPE 02/690.84.04 Madame Stéphanie PIRSOUL 02/690.84.07	
Documents renvoyer	à Néant	
Date limite d'envoi		
Nombre de page	5 (annexes comprises)	
Mots-clés	Fondamental spécialisé ; Secondaire spécialisé	
Duplicata	<a href="http://www.adm.cfwb.be">www.adm.cfwb.be</a>	

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de modifier et de compléter les chapitres 2, 9 et 11 de la circulaire 4003 du 23/05/2012.

## 1. Chapitre 2

Point 2.4. : Le 2<sup>ème</sup> alinéa est remplacé comme suit « Le directeur est tenu d'exercer une charge d'enseignement si, au 15 janvier précédent l'année scolaire en question, la somme des élèves régulièrement inscrits et des élèves en intégration permanente totale est inférieure à 60. »

Point 3.5. : Le 1<sup>er</sup> alinéa du point *Directeur* est remplacé comme suit « Le directeur est déchargé de cours si, au 15 janvier précédent l'année scolaire en question, la somme des élèves régulièrement inscrits et des élèves en intégration permanente totale est supérieure à 81. »

## 2. Chapitre 9

Point 1. : devient 1.1

Introduction d'un point 1.2 :

Le Home d'accueil de Saive prendra en charge des élèves de l'Enseignement spécialisé pendant les mois de juillet et/ou d'août si, et seulement si, les quatre homes d'accueil permanent ne peuvent répondre ensemble à l'entièreté des demandes d'accueil durant les périodes précitées.

Introduction d'un point 1.3 :

La liste exhaustive des demandes d'accueil (dite «Relevé des demandes d'accueil pour les mois d'été») pour les mois de juillet et d'août sera transmise à Monsieur D. Leturcq, directeur général adjoint du service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie – Bruxelles, par l'ensemble des administrateurs des internats et des homes d'accueil pour le 1<sup>er</sup> juin au plus tard.

Le «Relevé des demandes d'accueil pour les mois d'été» précisera, pour chaque élève, les jours de chaque mois où il sera nécessaire de l'accueillir.

En fonction de la situation, le Directeur général adjoint introduira, éventuellement, auprès du ministre compétent une demande de dérogation d'ouverture du home d'accueil de Saive pour le mois de juillet et/ou d'août.

Point 2 : complété par trois derniers paragraphes :

En fonction du «Relevé des demandes d'accueil pour les mois d'été», en cas d'augmentation du nombre d'élèves d'au moins 10 % par rapport au dernier qui a été pris en considération, le capital-périodes des homes d'accueil permanent concernés par cette augmentation sera recalculé et utilisé **immédiatement**, respectivement au 1<sup>er</sup> juillet ou au 1<sup>er</sup> août .

Avant le 30 juin, les administrateurs introduiront les demandes de désignations pour l'encadrement supplémentaire auprès du service compétent de l'Administration.

L'augmentation du nombre d'élèves sera attestée préalablement par le « Relevé des demandes d'accueil pour les mois d'été » et confirmée par le Vérificateur lors de sa visite in situ aux dates précitées ;.

Point 3.5 : ajouter la remarque encadrée suivante :

Si l'ouverture du home d'accueil de Saive est décidée pour le mois de juillet et/ou d'août, un capital-périodes sera obtenu en multipliant, pour chaque type et niveau d'enseignement, le nombre moyen d'élèves qui fréquentera l'établissement pendant la période considérée par le nombre guide correspondant affecté du coefficient 2,4.

Le calcul se fait par niveau et par type, le résultat final est ensuite arrondi à l'unité supérieure.

Chaque élève sera représenté, dans le calcul, par un nombre N ; celui-ci résultera de la division du nombre de jours de présence prévus pour lui dans le «Relevé des demandes d'accueil pour les mois d'été» par 30.

Le nombre moyen d'élèves, par type et par niveau, sera la somme des N ; celle-ci sera arrondie à l'unité supérieure.

HA Saive – Dotation

Afin de fournir au Home d'accueil de Saive les moyens financiers de gestion pour les mois de juillet et août, le Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé fournira, au Service du financement, les chiffres de population adaptés en fonction des « Relevés des demandes d'accueil pour les mois d'été » pour un calcul adapté de la dotation de cet établissement.

Ces modifications sont applicables pour l'année scolaire 2011-2012.

### **3. Chapitre 11**

De nouvelles annexes 6a *bis*, 6b *bis* et 7*bis* sont ajoutées au chapitre 11. Elles sont des alternatives aux annexes 6a, 6b et 7 du même chapitre. Deux procédures sont donc possibles pour rentrer une demande de capital-périodes complémentaire :

- Utiliser les annexes de la circulaire 4003 du 23 mai 2012 telle que publiée : la 3ème page de l'annexe 2 (page du protocole reprenant les signatures) doit être jointe à la demande pour qu'elle soit traitée. Les dossiers complets déjà reçus sont traités par Madame PIRSOUL.
- Utiliser les annexes 6a *bis*, 6b *bis* et 7 *bis*: la déclaration sur l'honneur doit être complétée mais la demande de dérogation ne doit pas être accompagnée d'une copie de la 3ème page de l'annexe 2 (protocole d'intégration). Les signatures seront vérifiées lors du passage du vérificateur de la population scolaire.

Pour toute question relative à cette matière, contactez Madame Stéphanie PIRSOUL (stephanie.pirsoul@cfwb.be, 02.690/84.07).

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

**Demande de dérogation « GRANDE DISTANCE » (Intégration permanente totale)**

*Dérogation pour les élèves en intégration permanente totale (Art. 133, § 3 du décret du 3 mars 2004).*

**Tout le document doit être complété pour que le dossier soit analysé par le Conseil général.**

Année scolaire : 2012-2013

Élève concerné :

Nom : Prénom : Date de naissance :

Type d'enseignement : 1  2  3  4  5  6  7  8

Type d'intégration : permanente totale

Etablissement d'enseignement spécialisé concerné :

N° fase : .....

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Adresse mail de l'école :

Etablissement d'enseignement ordinaire concerné :

N° fase : .....

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Distance en km entre les 2 établissements :

**Déclaration sur l'honneur**

Par la présente, ....., directeur(trice) de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles ou représentant(e) du Pouvoir Organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste que

- l'élève sera en intégration permanente totale dès le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire 2012-2013.

Dans le cas contraire, l'information sera transmise pour le 15 septembre à l'Administration ;

- les informations ci-dessus sont complètes et conformes à la réalité.

Je déclare sur l'honneur que l'ensemble des partenaires a signé la 3<sup>ème</sup> page du protocole d'intégration (Annexe 2). L'original de ce dernier est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé à disposition du vérificateur de la population scolaire.

Date et signature

**Ce document est à renvoyer à l'adresse suivante :**

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Service de l'enseignement spécialisé

Mme Stéphanie PIRSOU (Bureau 2F261)

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

OU par mail à [stephanie.pirsoul@cfwb.be](mailto:stephanie.pirsoul@cfwb.be)

OU par fax au 02/690.85.77

**Demande de dérogation « GRANDE DISTANCE » (Intégrations autres que permanente totale)**

*Dérogation pour les élèves en intégration temporaire totale ou en intégration partielle (Art. 148 du décret du 3 mars 2004).*

**Tout le document doit être complété pour que le dossier soit analysé par le Conseil général.**

Année scolaire : 2012-2013

Élève concerné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Type d'enseignement : 1  2  3  4  5  6  7  8

Type d'intégration : Temporaire partielle – temporaire totale – permanente partielle

Etablissement d'enseignement spécialisé concerné :

N° fase : .....

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Adresse mail de l'école :

Etablissement d'enseignement ordinaire concerné :

N° fase : .....

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Distance en km entre les 2 établissements :

**Déclaration sur l'honneur**

Par la présente, ....., directeur(trice) de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles ou représentant(e) du Pouvoir Organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste que

- l'élève sera en intégration permanente totale dès le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire 2012-2013. Dans le cas contraire, l'information sera transmise pour le 15 septembre à l'Administration ;
- les informations ci-dessus sont complètes et conformes à la réalité.

Je déclare sur l'honneur que l'ensemble des partenaires a signé la 3<sup>ème</sup> page du protocole d'intégration (Annexe 2). L'original de ce dernier est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé à disposition du vérificateur de la population scolaire.

Date et signature

**Ce document est à renvoyer à l'adresse suivante :**

Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Service de l'enseignement spécialisé  
Mme Stéphanie PIRSOU (Bureau 2F261)  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

OU par mail à [stephanie.pirsoul@cfwb.be](mailto:stephanie.pirsoul@cfwb.be)

OU par fax au 02/690.85.77

